

209C1412
FR0000054132-EX08

20 novembre 2009

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-8, 234-7 1° et 234-10 du règlement général)

DELFINGEN INDUSTRY

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 19 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de la société Delfingen Group (1) et du FMEA, représenté par CDC Entreprises (2), aux fins de constater qu'il n'y a pas matière, du fait de l'entrée du FMEA au capital de DELFINGEN INDUSTRY et de la conclusion d'un pacte d'actionnaires, à déposer un projet d'offre publique visant les titres de la société DELFINGEN INDUSTRY.

Préalablement à toute opération, DELFINGEN INDUSTRY est contrôlée par la famille Streit qui détient, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Delfingen Group qu'elle contrôle, 79,01% du capital et 86,52% des droits de vote de DELFINGEN INDUSTRY (3), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Delfingen Group (1)	1 204 350	73,99	2 034 350	80,09
Bernard Streit	81 434	5,00	162 868	6,41
Gérald Streit	11	ns	22	ns
David Streit	11	ns	22	ns
Divers famille Streit	245	ns	469	ns
Sous-total famille Streit	1 286 051	79,01	2 197 731	86,52

Aux termes du contrat d'investissement conclu le 5 novembre 2009 entre Delfingen Group et le FMEA, sous conditions suspensives (4), le FMEA souscrira à un emprunt obligataire émis par Delfingen Group, dont le produit sera affecté en compte courant de DELFINGEN INDUSTRY (5). La totalité des 3 529 obligations émises seront échangeables contre des actions DELFINGEN INDUSTRY actuellement détenues par Delfingen Group (6) et le FMEA s'est engagé à échanger, dès leur souscription, 2 353 obligations (7), ce qui l'amènera à détenir 235 300 actions DELFINGEN INDUSTRY représentant autant de droits de vote, soit 14,46% du capital et 9,26% des droits de vote de cette société.

Le contrat d'investissement prévoit que le règlement intérieur du conseil d'administration de DELFINGEN INDUSTRY fixera les règles relatives à la gouvernance de la société, lesquelles porteront notamment sur :

- la composition du conseil d'administration dont les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés avec une voix prépondérante pour le président (M. Bernard Streit) en cas de partage des voix (1 administrateur au moins sera désigné par le FMEA sur un total compris entre 3 et 18 membres) ; et
- les décisions nécessitant une consultation préalable de l'ensemble des administrateurs (8).

Par ailleurs, Delfingen Group et le FMEA concluront un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de DELFINGEN INDUSTRY, qui entrera en vigueur à partir du moment où le FMEA détiendra 235 300 actions DELFINGEN INDUSTRY, dont les principales clauses sont les suivantes :

- engagement de conservation des titres soumis au pacte pendant 4 ans ;
- engagement de concertation préalable à toute décision justifiant la recherche d'une position commune ou de nature à affecter de façon significative la participation des parties au capital de DELFINGEN INDUSTRY ;
- droit de préemption consenti par le FMEA à Delfingen Group en cas de projet de transfert d'actions ou d'obligations à un tiers ;
- clause de liquidité à compter du 1^{er} novembre 2015 pour permettre la cession de l'intégralité des actions détenues par le FMEA (9) ;
- le FMEA bénéficiera d'une option de vente à compter du 1^{er} novembre 2016 pour céder à Delfingen Group la totalité des actions DELFINGEN INDUSTRY détenues à cette date (10). En cas de défaut de Delfingen Group au titre des obligations souscrites par le FMEA, le FMEA pourra exercer son option de vente par anticipation (11) ;
- le pacte prendra fin à l'issue d'une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de l'option de vente mentionnée ci-dessus.

Ainsi, la famille Streit et le FMEA détiendront de concert 79,01% du capital et 85,75% des droits de vote de DELFINGEN INDUSTRY (3), selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Delfingen Group	969 050	59,54	1 799 050	70,83
Bernard Streit	81 434	5,00	162 868	6,41
Gérald Streit	11	ns	22	ns
David Streit	11	ns	22	ns
Divers famille Streit	245	ns	469	ns
Sous-total famille Streit	1 050 751	64,56	1 962 431	76,57
FMEA	235 300	14,46	235 300	9,26
Total concert	1 286 051	79,01	2 197 731	85,75

Dans ce cadre, Delfingen Group et le FMEA seront amenés à franchir de concert en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de DELFINGEN INDUSTRY, ce qui constitue une obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres DELFINGEN INDUSTRY, conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Delfingen Group et le FMEA représenté par CDC Entreprises sollicitent de l'Autorité des marchés financiers qu'elle constate qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-7 1° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a constaté qu'au résultat des opérations prévues, la famille Streit, qui détient actuellement la majorité des droits de vote de la société DELFINGEN INDUSTRY, détiendra, au sein d'un concert majoritaire formé avec le FMEA, la majorité des droits de vote de cette société, ce qui caractérise la situation de prédominance visée à l'article 234-7 1° du règlement général, et que cette prédominance ne sera pas affectée par les dispositions contractuelles conclues entre les parties au concert, dans la mesure où le FMEA ne se voit pas reconnaître de droit de veto sur les décisions sociales .

Par conséquent, sur le fondement des articles 234-7, 234-8 et 234-10 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'il n'y aura pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique lors de la réalisation de l'opération décrite et a demandé aux parties de la tenir informée, dans l'hypothèse où les participations respectives des concertistes, ainsi que les dispositions des accords conclus entre eux et les modalités d'application viendraient à être modifiés, dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général, afin que soient appréciées les conséquences de ces modifications au regard de l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique.

(1) Société anonyme contrôlée majoritairement par M. Gérard Streit. Les autres actionnaires sont M. David Streit et M. et Mme Bernard Streit.

(2) Le Fonds de modernisation des équipementiers automobiles est détenu à hauteur d'un tiers par la Caisse des dépôts et consignations, PSA et Renault. Il est géré par la société par actions simplifiée CDC Entreprises, elle-même contrôlée par la CDC.

(3) Sur la base d'un capital composé de 1 627 624 actions représentant 2 540 014 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(4) Notamment (i) le constat qu'il n'y aura pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique lors de la réalisation des opérations, (ii) la réalisation d'un audit par le FMEA portant notamment sur la situation financière, comptable, juridique, fiscale et sociale de Delfingen Group et de DELFINGEN INDUSTRY, (iii) DELFINGEN INDUSTRY devra avoir été gérée en « bon père de famille » jusqu'à la date de réalisation de l'investissement, (iv) DELFINGEN INDUSTRY devra fournir une attestation selon laquelle la dette nette de référence est inférieure à 31 M€ au 30 septembre 2009. L'opération était par ailleurs suspendue à l'autorisation de l'émission de l'emprunt obligataire par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de Delfingen Group et DELFINGEN INDUSTRY, lesquelles autorisations ont été données le 6 novembre 2009.

(5) Le compte courant a vocation à être compensé avec le prix de souscription d'une augmentation de capital à laquelle Delfingen Group s'est engagée à souscrire au cours du premier semestre 2010.

(6) A hauteur de 100 actions DELFINGEN INDUSTRY pour 1 obligation.

(7) Le FMEA a renoncé à la faculté d'échange attaché au solde des obligations qu'il détiendra, cependant le droit d'échange sera réactivé en cas de survenance d'un des cas prévus par le contrat d'investissement, notamment :

- perte de contrôle de DELFINGEN INDUSTRY par Delfingen Group ;
- changement ou perte de contrôle de Delfingen Group par la famille Streit ;
- perte non volontaire du mandat social de FMEA au sein du conseil d'administration de DELFINGEN INDUSTRY ;
- cessation des paiements de DELFINGEN INDUSTRY ou Delfingen Group ;
- non respect des termes du pacte d'actionnaires ;
- déclaration inexacte ou incomplète souscrite par Delfingen Group dans le contrat d'investissement entraînant un préjudice pour le FMEA supérieur à 1 million d'euros ;
- dissolution anticipée de Delfingen Group, non provoquée par une fusion ou une scission ;
- émission par Delfingen Group de nouveaux emprunts ayant le même rang que des obligations décrites ci-avant ;
- désaccord sur des décisions de nature à avoir un impact significatif et réel sur la participation du FMEA, lesquelles décisions devront faire l'objet d'une consultation préalable de l'ensemble des administrateurs de DELFINGEN INDUSTRY.

En cas d'échange de la totalité des obligations, le FMEA détiendra 352 900 actions DELFINGEN GROUP représentant 21,68% du capital de cette société.

(8) Notamment :

- modification de l'orientation stratégique ou modification substantielle de l'activité de DELFINGEN INDUSTRY ;
- toute opération sur le capital (immédiate ou à terme) de DELFINGEN INDUSTRY ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- modification des statuts ;
- toute convention réglementée ou autre conclue avec un actionnaire de DELFINGEN INDUSTRY ;
- liquidation amiable de DELFINGEN INDUSTRY ;
- proposition d'affectation du résultat ou modification de la politique de distribution de dividendes ;
- octroi, émission, souscription, modification de tout prêt ou instrument financier d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;
- octroi, émission, souscription, modification de caution, aval ou garantie d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;
- adoption ou modification des budgets prévisionnels annuels d'exploitation et d'investissement et du plan d'affaires glissant à 3 ans ;
- investissement et désinvestissement d'équipement non prévus au budget supérieur à 500 000 euros ;
- création, acquisition, cession ou fermeture de filiale, de fonds de commerce ou de branche d'activité ;
- modification des pratiques comptables ;
- transaction de tout procès ou litige dans lequel les sommes réclamées excèdent 500 000 euros.

(9) Une banque d'affaires sera chargée d'organiser la cession des actions détenues par le FMEA.

(10) Pour l'exercice de l'option de vente, le prix par action sera égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes : (i) moyenne des 30 derniers cours de bourse précédant l'exercice de l'option, (ii) application d'un multiple à l'EBITDA

courant auquel sera retranchée la dette financière nette consolidée et rapportée au nombre d'actions DELFINGEN INDUSTRY, (iii) 8,50 €.

(11) Notamment le désaccord des parties sur les décisions nécessitant une consultation préalable du conseil d'administration mentionnées ci-dessus, qui est en outre un des cas de remboursement anticipé des obligations.